

RÉGION : ÎLE-DE-FRANCE

ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX

PROCÈS-VERBAL

**du recensement général des votes émis
dans la région d'île-de-france**

.....

1^o tour de scrutin

L'an deux mille vingt et un, le 21 du mois de juin à¹⁶..... heures, la commission composée de :

Madame Béatrice FOUCHARD TESSIER, présidente magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de PARIS

de Monsieur Boris JAMET FOURNIER, membre du conseil de Paris

et de Madame Aïssatou DIENE et Madame Katia AYADI, fonctionnaires désignées par le représentant de l'Etat,

chargés, en application de l'article L. 359 du code électoral, d'opérer le recensement général des votes émis dans la région d'Île-de-France pour l'élection des conseillers régionaux, s'est réunie, à cet effet, en séance publique, dans la salle CACOUB

Les plis scellés contenant les procès-verbaux de toutes les commissions départementales de recensement des votes ayant été reçus, il a été procédé sans délai à la vérification et au recensement des votes.

La commission a consigné, sur le tableau ci-après, les résultats des opérations électorales pour chaque département classé par ordre alphabétique.

Le président a arrêté ainsi qu'il suit les résultats du recensement général opéré par la commission :

Nombre d'électeurs inscrits	7 240 948
Nombre de votants	2 232 127
Nombre d'électeurs ayant voté par procuration	_____
Nombre de bulletins blancs ²	36 814
Nombre de suffrages exprimés	2 175 649
Nombre correspondant à 5 % des suffrages exprimés ³	108 783
Majorité absolue ⁴	1 087 826

Le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats est celui figurant dans la colonne 14 du tableau de recensement général des votes figurant à la page précédente.

Le président a rappelé qu'en application des articles L. 338 et L. 338-1 du code électoral, au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges attribués à chaque liste sont répartis entre les sections départementales qui la composent au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque département. Cette attribution opérée, les sièges restant à attribuer sont répartis entre les sections départementales selon la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs sections départementales ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la section départementale qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Si, après la répartition des sièges entre sections départementales, un département dont la population est égale ou supérieure à 100 000 habitants ne compte pas au moins quatre conseillers régionaux, un ou plusieurs sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional sont réattribués à la ou aux sections départementales de cette liste afin que chaque département dispose de quatre sièges au moins. Le ou les sièges ainsi réattribués correspondent au dernier siège ou aux derniers sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional et répartis entre les sections départementales sous réserve du cas où les départements prélevés seraient attributaires d'un seul ou de deux sièges si le département compte une population de moins de 100 000 habitants, ou de moins de cinq sièges si le département compte au moins 100 000 habitants. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque section départementale.

Lorsque la région est composée d'un seul département, les sièges sont attribués dans le ressort de la circonscription régionale selon les mêmes règles.

Le président a, en conséquence et publiquement :

- déclaré qu'il y avait lieu de procéder à un second tour de scrutin*
- ~~procédé à la répartition des sièges entre les listes et au sein de chaque liste, conformément au tableau ci-après*~~
- ~~proclamé élus les personnes dont les noms figurent sur la feuille de proclamation annexée au présent procès-verbal*~~

(*) Rayer la ou les mentions inutiles.

Répartition des sièges entre les listes et au sein de chaque liste (n'indiquer que les listes ayant obtenu des sièges en mentionnant le nom des sections départementales dans l'ordre alphabétique en tête de ligne, et l'intitulé des listes en tête de colonne)

	Liste	Liste	Liste	Liste	Liste	Liste	Liste	Liste	Liste	TOTAL
section départementale										
section départementale										
section départementale										
section départementale										
section départementale										
section départementale										
section départementale										
section départementale										
section départementale										
section départementale										
section départementale										
TOTAL										

² Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014, les bulletins vierges et les enveloppes vides sans bulletin sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

³ Lorsque ce nombre comporte une décimale, il y a lieu d'arrondir à l'entier supérieur.

⁴ La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieure. S'il s'agit du second tour de scrutin, il n'y a pas lieu de faire le calcul de la majorité absolue.

